

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.625 du 6 octobre 2011

A. 151.861/XIII-3361

En cause :

1. **TORDEURS** Louis,
2. **POUCET** Gilbert,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE ET MEUSE,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEUS, avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2004 par Louis TORDEURS et Gilbert POUCET qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur le 17 février 2004, autorisant l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE ET MEUSE à construire une fondation enterrée, un pavillon technique et une structure gonflable, sur un bien situé chemin des Pruniers 11 à Wépion, cadastré section E, n^{os} 63b et 62a;

Vu l'arrêt n° 135.628 du 1^{er} octobre 2004 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE ET MEUSE dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 novembre 2004 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2004 par laquelle l'A.S.B.L. ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE ET MEUSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2005 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE ET MEUSE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, loco Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. MEUR, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 7 mai 2003, l'A.S.B.L. ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE ET MEUSE introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'une fondation enterrée, d'un pavillon technique et d'une structure gonflable temporaire sur deux terrains de tennis, sur un bien sis à Wépion, chemin des Pruniers, 11. La structure présente une superficie de 1.296 m² (36 mètres x 36 mètres) et une hauteur maximale de 10 mètres.

2. Les terrains de tennis existants sont implantés en zone d'habitat avec l'indication supplémentaire de parcs résidentiels au plan de secteur de Namur. Il est accusé réception de la demande de permis le 2 juin 2003.

3. Une enquête publique est organisée du 5 au 19 juin 2003. Elle suscite 38 oppositions, dont celles des requérants.

4. Le collège des bourgmestre et échevins de Namur émet, le 14 octobre 2003, un avis favorable sur le projet, à condition que la bulle ne soit installée qu'entre le 30 septembre et le 15 avril de chaque année et que la végétation qui l'entoure soit maintenue.

5. Le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur le projet, le 8 décembre 2003, au motif que le projet est semblable à un projet refusé quelques années auparavant par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

6. Le 17 février 2004, le collège délivre le permis sollicité pour la période allant du 30 septembre au 15 avril de chaque année.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui impose en outre de "maintenir autour de la bulle et par rapport aux habitations voisines un degré maximal de végétations afin d'atténuer l'impact visuel" et de "procéder à la plantation d'essences à feuillage persistant, soit en remplacement des végétations actuellement présentes sur le site, soit en renforcement de celles-ci";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, des articles 113, 114 et 162, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de la méconnaissance des "formes essentielles" ou prescrites à peine de nullité, du détournement et de l'excès de pouvoir; qu'ils estiment que le permis n'aurait pu être délivré qu'au terme d'une procédure permettant de déroger à un permis de lotir, en l'occurrence le lotissement du Grand Ry, datant de 1961 et qui aurait été approuvé par les administrations concernées en 1962 et 1963; qu'ils font référence à l'article 162, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWATUP qui dispose que "les lotissements en cours à la date du 22 avril 1962 peuvent être continués sans permis lorsque les lotisseurs justifient d'un accord antérieur de l'administration de l'urbanisme"; qu'ils soutiennent que, pour autant que le lotissement satisfasse aux conditions de cette disposition, il devrait être entièrement assimilé à un permis de lotir, que les ouvrages qui s'en écartent ne peuvent être admis sans une dérogation, que celle-ci n'a pas été accordée, que les conditions de fond d'une telle dérogation ne sont pas réunies, qu'elle requerrait une décision du fonctionnaire délégué, un avis de la commission communale et une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins qui font défaut;

Considérant qu'ils exposent, en réplique, que les auteurs des dispositions qui figurent actuellement à l'article 162 du CWATUP ont utilisé indifféremment les termes "accord" et "permis"; qu'ils en déduisent qu'il faut assimiler l'accord de l'administration à l'octroi d'un véritable permis de lotir, position que ne dément pas, à leur sens, l'enseignement de la jurisprudence suivant lequel l'existence d'un lotissement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962 ne dispense pas de l'avis du fonctionnaire délégué; qu'ils font valoir que l'assimilation des lotissements en cours au 22 avril 1962 aux lotissements qui ont fait l'objet d'un permis de lotir vaut tant pour l'autorisation de diviser que pour les obligations qui sont imposées par le législateur aux bénéficiaires de ces permis de lotir régulièrement délivrés, en faveur des acquéreurs de lots, notamment en matière de modification de ces lotissements; qu'ils soutiennent qu'il ne se conçoit pas que ces acquéreurs de lots ne soient pas tenus entre eux de toutes les obligations et contraintes prévues par ces législations en matière de permis de lotir; qu'ils affirment qu'une interprétation restrictive de la disposition en cause méconnaîtrait le principe de bonne administration et compromettrait la sécurité juridique en permettant à l'autorité de marquer son accord sur un lotissement tout en s'écartant ensuite de ses prescriptions pour autoriser des constructions qui n'y correspondraient pas;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils se réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat quant à l'application de l'article 162, § 1^{er}, du CWATUP à un lotissement en cours en 1962 qui n'a fait l'objet que d'un accord tacite de l'administration de l'urbanisme;

Considérant que, pour bénéficier de la disposition transitoire actuellement inscrite à l'article 162, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWATUP, les lotissements antérieurs à 1962 devaient recevoir l'accord de l'administration centrale de l'urbanisme et non celui du collège des bourgmestre et échevins; que, en l'espèce, les requérants font seulement état d'une lettre du bourgmestre de l'ancienne commune de Wépion suivant laquelle le lotissement en cause aurait "fait tacitement l'objet d'un accord de l'Administration de l'Urbanisme", l'autorité communale déduisant l'existence de cet accord tacite de ce que l'administration centrale aurait autorisé la délivrance de permis de bâtir sur quatre-vingts pour cent des lots; que, à supposer même que le mécanisme invoqué puisse opérer en cas d'accord tacite, il a pour seul effet d'autoriser le lotisseur à poursuivre la vente des lots et l'aménagement des équipements collectifs sans devoir obtenir préalablement un permis de lotir; que l'accord de l'administration n'a pas pour effet de conférer valeur réglementaire aux anciens lotissements et ne rend pas leurs dispositions contraignantes pour les autorités qui statuent sur les demandes de permis d'urbanisme; que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'urbanisme dans le périmètre d'un tel lotissement peut se référer à ses prescriptions, sans toutefois y être contrainte; qu'en d'autres termes, les lotissements de droit civil antérieurs à la loi du 29 mars 1962 conservent la nature exclusivement conventionnelle qu'ils avaient jusqu'alors et ne confèrent pas de droits acquis vis-à-vis de l'autorité administrative qui n'est pas liée par eux pour statuer sur des demandes de permis d'urbanisme; qu'il s'ensuit qu'il ne devait pas être statué sur la demande litigieuse au terme d'une procédure dérogatoire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 339 du CWATUP, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du détournement et de l'excès de pouvoir; qu'il comporte quatre branches;

que, dans la première branche, ils reprochent à la partie adverse de n'avoir pas exposé, dans les motifs de sa décision, que les installations litigieuses ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et sont compatibles avec le voisinage, au sens de l'article 26 du CWATUP; qu'ils constatent aussi que l'essentiel des motifs de la décision se situe dans l'avis que le collège des bourgmestre et échevins a donné au terme de l'enquête publique, le 14 octobre 2003, sans que le document contenant cet avis soit joint à la décision contestée alors que la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs l'imposait;

que, dans la deuxième branche, ils reprochent à la partie adverse de n'avoir pas fait état de la localisation du bien dans le périmètre du lotissement du Grand Ry ni examiné la conformité du projet aux exigences architecturales du lotissement;

que, dans la troisième branche, ils reprochent à l'autorité communale d'avoir écarté les motifs du refus ministériel opposé à l'intervenante en 2001, opposition réitérée dans l'avis du fonctionnaire délégué, pour des raisons étrangères à celles de ce refus qui était fondé sur l'effet de rupture de la structure gonflable avec les volumes existants, les nuisances provoquées par les installations et le fait que les terrains de tennis avaient été créés sans permis; que, suivant les requérants, les aménagements mineurs apportés aux équipements dans la nouvelle demande ne justifiaient pas que l'on s'écarte des objections fondamentales suscitées par le projet initial; qu'ils reproduisent de longs extraits de la délibération du 14 octobre 2003 dont ils estiment les motifs inexacts; qu'ils en infèrent que si ces motifs doivent être admis au soutien de la décision attaquée, celle-ci est illégale; qu'ils soutiennent que l'auteur de l'acte n'établit pas que la structure temporaire est un équipement récréatif; qu'ils estiment que la décision selon laquelle cette installation s'intègre au cadre bâti procède d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de l'insertion de l'endroit en question en zone de parc résidentiel au plan de secteur de Namur et de l'environnement fait d'habitations unifamiliales "de style villa"; qu'ils dénoncent les erreurs commises par l'autorité qui soutient que l'installation est cachée par un écran de verdure persistante dont la hauteur est au moins égale à celle de la bulle et que la hauteur de celle-ci est telle qu'elle ne crée pas d'impression d'écrasement; qu'ils critiquent l'insuffisante information de l'autorité qui s'est fondée sur la hauteur indiquée dans la demande, soit 9 mètres, alors que cette hauteur est de près de 10 mètres; qu'ils ne peuvent admettre non plus que la hauteur soit le seul critère d'intégration utilisé alors que la superficie au sol devait être mise en corrélation avec la hauteur et que des motifs accessoires comme la couleur de la bulle ou la modification des fenêtres du local technique puissent être donnés pour des raisons d'admettre le projet jugé défavorable du point de vue esthétique dans plusieurs avis; qu'ils jugent aussi que la référence à l'installation de la bulle sur des terrains de tennis préexistants ne constitue pas un motif admissible étant donné que ces terrains ont été implantés sans permis de bâtir, alors qu'un tel permis s'imposait; qu'ils affirment que ces terrains sont irréguliers et que leur existence ne peut valablement justifier l'implantation d'une bulle qui leur est accessoire;

que, dans la quatrième branche, ils reprochent à l'autorité communale d'avoir méconnu l'article 339 du CWATUP en accordant, après l'enquête, un "droit de réponse" au demandeur de permis, alors que cette latitude n'est pas prévue par la disposition réglementaire citée, "a fortiori si les réclamants ne se voient pas accorder un droit de réplique";

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir, sur la première branche, que l'avis du 14 octobre 2003 ne peut être admis comme motivation de l'acte attaqué à défaut d'avoir été communiqué aux intéressés en temps utile ou joint à l'acte attaqué; qu'ils écrivent que le fait qu'ils aient pu prendre connaissance de ces motifs par leurs propres moyens n'a pas eu pour conséquence de dispenser l'autorité de son obligation de motivation; que, sur la deuxième branche, ils jugent inconcevable de ne trouver aucune mention du lotissement dans l'acte attaqué; que, sur la troisième branche, ils prétendent que ce n'est pas parce que l'appréciation des qualités architecturales d'un projet contient une part de subjectivité que l'autorité pourrait autoriser n'importe quelle demande et se réfèrent en ce sens au dossier photographique qu'ils ont produit à l'appui de la requête; qu'ils estiment aussi que les documents photographiques en question prouvent que les courts de tennis auraient dû faire l'objet d'un permis d'urbanisme et précisent à cette occasion que, outre les inévitables clôtures de protection, le dénivelé naturel du sol requerrait que le terrain soit aplani et que, en toute hypothèse, "en toute circonstance l'aménagement d'un terrain de tennis nécessite un permis d'urbanisme dès lors qu'il est destiné à un usage intensif par des tiers"; que, sur la quatrième branche, ils observent qu'il ne revient pas à l'autorité de déléguer au demandeur de permis le soin d'examiner les chefs de réclamation sans porter atteinte à la règle d'impartialité et que l'échange d'arguments aurait plutôt dû se faire lors de la réunion de concertation qui a clos l'enquête publique;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils reviennent sur l'illégalité des terrains de tennis existants et se réfèrent cette fois-ci à des photos désignées en particulier dont il ressort à leur sens qu'une modification du relief du sol a incontestablement eu lieu, de même que l'aménagement d'un revêtement en dur et un maintien de clôtures; qu'ils insistent sur ce que l'implantation de la bulle n'a pas nécessité le déplacement des clôtures qui restent nécessaires en dehors de la période hivernale;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991, précitée, suppose qu'en principe, la motivation soit exprimée dans l'acte lui-même; qu'elle peut l'être par référence à un autre document pour autant, soit que la substance de ce document soit rapportée dans l'acte, soit que le destinataire ait eu connaissance de ce document au plus tard au moment où l'acte lui est notifié, auxquels cas la motivation de l'acte auquel l'autorité se réfère doit satisfaire aux exigences de la loi; que, en l'espèce, il n'est pas contestable que les requérants ont connaissance de l'avis préalable du collège des bourgmestre et échevins du 14 octobre 2003 dont ils font la critique systématique; qu'il n'est pas possible d'établir qu'ils n'en avaient pas connaissance au moment de la

décision attaquée, si bien que la critique prise de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, ne peut être retenue;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il a été établi, lors de l'examen du premier moyen, que l'existence d'un ancien lotissement, de nature non réglementaire, ne liait pas l'autorité; que les requérants ne soutiennent pas que les réclamations formées lors de l'enquête ont porté sur les effets du lotissement du Grand Ry et qu'une motivation particulière s'imposait sur le point; qu'ils ne montrent pas non plus qu'ils sont parties au lotissement du Grand Ry, qu'ils bénéficient des obligations contractuelles prévues par celui-ci et que la méconnaissance de celles-ci doit être assimilée comme telle à une mauvaise appréciation du bon aménagement des lieux;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de trancher des divergences d'appréciation entre le Ministre et l'autorité communale quant à la compatibilité d'un projet d'installation récréative avec le voisinage et à la mise en péril de la destination de la zone d'habitat; qu'il n'est pas possible de dire que les installations considérées ne trouveraient manifestement pas place en zone d'habitat; que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée; que, en ce qui concerne l'allégation que les terrains de tennis existants ne sont pas établis de manière légale, les requérants se bornent à affirmer dans leur requête que les courts à recouvrir par la bulle gonflable ne sont pas autorisés; qu'ils s'abstiennent de toute précision à la fois quant au moment où ces courts ont été établis et quant aux motifs pour lesquels les terrains auraient été visés, à ce moment, par des dispositions légales réglant le champ d'application du permis de bâtir ou d'urbanisme; que ce n'est que dans leur mémoire en réplique puis dans leur dernier mémoire qu'ils se réfèrent à des modifications du relief du sol ou à des clôtures en recommandant au Conseil d'Etat d'examiner des photos; qu'à défaut de précision suffisante sur cette illégalité prétendue, cette partie de la branche du moyen n'est pas recevable;

Considérant, sur la quatrième branche, qu'il n'appartient assurément pas à l'autorité de déléguer au demandeur de permis le soin d'examiner les chefs de réclamation formés lors de l'enquête publique; que l'examen des deux délibérations successives du collège permet de dire que l'autorité communale s'est forgée sa propre appréciation des mérites de la demande et du bon aménagement des lieux; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5, 6 et 7 du décret du

11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le Région wallonne ainsi que de l'article 8, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté d'exécution du décret précité, du 31 octobre 1991, de la méconnaissance de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir; que le moyen comprend trois branches;

que, dans une première branche, ils soutiennent que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui assortit la demande de permis est lacunaire et inexacte, en particulier sur les points suivants :

- 1° les prescriptions du lotissement du Grand Ry ne sont pas mentionnées, pas plus que l'affectation en zone de parc résidentiel;
- 2° le document insiste sur la présence de nombreux commerces le long de la chaussée de Dinant sans dépeindre le caractère résidentiel du quartier où les implantations litigieuses allaient s'implanter;
- 3° il est fait état des nuisances acoustiques occasionnées par la circulation sur la chaussée et la voie ferrée alors qu'elles sont plus éloignées et sans comparaison avec celles qui seraient provoquées par les installations litigieuses;
- 4° il ne serait pas pertinent de faire référence au règlement d'ordre intérieur de l'association intervenante, à plus forte raison si ce règlement n'est pas respecté;
- 5° la mention "non" a été inscrite à la rubrique "nuisances sonores pour le voisinage" alors qu'à faible distance, le bruit provoqué par les joueurs, amplifié par la bulle, serait important;
- 6° l'implantation et les dimensions de la barrière végétale auraient été exagérées et comparées indûment avec la structure de Géronsart, située en zone d'équipements communautaires et de services publics et sensiblement plus éloignée des habitations;
- 7° l'incompatibilité radicale de la conception des ouvrages avec le cadre bâti est systématiquement passée sous silence, l'auteur du projet se bornant à affirmer que les équipements récréatifs ou touristiques peuvent être admis en zone d'habitat;

que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation au regard des incidences que les installations pourraient avoir sur

l'environnement et que l'autorité avait une connaissance insuffisante de ces incidences en raison de ces lacunes du dossier;

que, dans une troisième branche, ils dénoncent, en particulier, l'absence de réponse à la réclamation que l'épouse du premier requérant avait formée lors de l'enquête publique et qui mettait en avant les lacunes de la notice d'évaluation;

Considérant qu'en réplique, les requérants estiment que la partie adverse ne rencontre pas les critiques développées dans le recours en annulation; qu'à leurs yeux, la notice, dans son ensemble, présente une réalité tronquée par une accumulation de renseignements erronés et de lacunes (esthétique générale du site et sa végétation existante, intégration du cadre bâti et non bâti, application du règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne l'éclairage, absence d'effets du projet sur l'environnement...) et qu'il ne peut absolument pas être exclu, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, que cette notice l'ait induite en erreur; qu'ils maintiennent, quant à la motivation au regard des incidences sur l'environnement, qu'il n'y a bien évidemment pas lieu de se référer aux arguments du demandeur de permis, contenus dans son "droit de réponse", mais uniquement aux motifs propres de l'autorité délivrante et que "force est de constater que dans les motifs propres du collège échevinal de la partie adverse, qui sont les seuls dont il faut tenir compte, on ne trouve notamment aucune allusion aux observations émises par l'épouse du premier requérant concernant le lotissement «Grand Ry» et le problème du respect du règlement d'ordre intérieur";

Considérant, sur la première et la deuxième branches, qu'il appartient aux requérants d'exposer précisément les raisons pour lesquelles l'appréciation de l'administration aurait pu être faussée par de prétendues lacunes ou inexactitudes de la notice, ce qui devrait normalement ressortir des motifs de l'acte attaqué; qu'il ne revient pas à l'administration de démontrer que toute erreur d'appréciation serait absolument exclue; que les griefs des requérants ne reposent pas véritablement sur des déficiences que contiendrait le document en cause, mais sur la perception différente qu'ils peuvent avoir des inconvénients du projet et de l'opportunité de l'autoriser; que les dispositions visées au moyen n'imposent au demandeur de permis et à l'autorité que de se prononcer sur les effets du projet sur l'environnement qui sont en rapport avec l'activité et qu'il revient aux requérants de préciser les aspects des incidences du projet sur l'environnement qui auraient été négligés; qu'ils restent en défaut de le faire; qu'il n'est pas prouvé que l'autorité avait une connaissance insuffisante des incidences du projet; que, sur la troisième branche, il n'appartient pas à l'autorité qui examine les chefs de réclamation de se prononcer sur l'étendue d'obligations de strict droit privé quand le réclamant ne se prévaut pas de sa qualité de créancier; que l'épouse du requérant ne revendiquait pas cette qualité; que le

Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle le règlement d'ordre intérieur ne pourrait être mentionné au titre des éléments atténuants des effets du projet; que la violation de ce règlement par les membres du club pourrait certes être prise en compte pour apprécier les incidences de l'activité, mais que les requérants se bornent sur le point à des affirmations; que le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation du principe général d'impartialité; qu'ils exposent que l'échevin Alain DETRY a participé à l'adoption de l'acte attaqué et qu'il était aussi présent à la séance du 14 octobre 2003, alors que son fils est membre de l'association intervenante; qu'ils font valoir que l'autorité administrative doit s'abstenir d'agir de manière partielle ou, du moins, de créer un soupçon de partialité; qu'ils estiment que, en l'espèce, ce soupçon tiendrait aussi à ce que l'échevin en cause a pris l'initiative d'organiser une réunion de concertation informelle alors que l'urbanisme n'entre pas dans ses attributions;

Considérant que les requérants répliquent que la partie adverse n'a pas véritablement rencontré leur argument et qu'ils n'ont pas eu connaissance du mémoire à l'appui de l'intervention au stade de leur réplique; qu'ils décident de s'en référer à la fois à leur requête introductive et à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants insistent sur l'apparence de partialité que crée cette intervention d'un échevin dans la matière de l'urbanisme dont il n'a pas la charge;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que, cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure de l'administration active;

Considérant que le fait que l'échevin DETRY, en charge de l'environnement, organise une réunion de concertation à propos d'un dossier d'urbanisme, en marge des obligations prévues par le CWATUP, n'induit pas nécessairement une apparence de partialité dans son chef ou celui du collègue des bourgmestre et échevins; qu'une telle initiative d'un membre de l'organe collégial, sensible à l'importance de la participation dans les relations de voisinage, qui

cherche à concilier des points de vues dans une matière proche de celles qui relèvent de sa compétence fonctionnelle n'est pas nécessairement révélatrice d'un parti pris inadmissible dans le chef de cet échevin ou du collège dont il est membre; qu'elle l'est d'autant moins qu'elle a eu lieu avec l'apparent assentiment de l'ensemble du collège de bourgmestre et échevins puisqu'elle est présentée par l'échevin comme un "souhait" de la ville et que l'invitation est faite sur le papier officiel de celle-ci; que le fait que le fils de l'échevin soit membre du club demandeur de permis n'est pas non plus de nature à fonder une apparence de partialité; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.